



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE
LA COMMUNE DE BUXIERES D'AILLAC

Séance du 20 Février 2026

PROCES VERBAL N° 2026-001



COMMUNE DE BUXIERES D'AILLAC

SEANCE DU 20 Février 2026

PROCES VERBAL N° 2026-001

2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt février à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en session ordinaire sur convocation, qui leur a été adressée le 11 février 2026 conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Didier GUENIN, Maire.

Etaient présents :

Nom - Prénom	Participation	Pouvoir
CHERAMY Béatrice	Présente	
CLOUD Anita	Présente	
FLEURET Sylvie	Présente	
GOURIER Bernard	Présent	
GUENIN Didier	Présent	
MARATHON Jean-Paul	Présent	
MATHEY Fabrice	Présent	
RETAUD Eric	Présent	
SOURFLAIS Albert	Présent	
TEILLOU Angélique	Présente	

Nombre de conseillers en exercice :	10
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de pouvoir(s) :	00
Nombre de votants :	10

Quorum : Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. La séance peut donc se tenir normalement. La séance est ouverte à vingt heures par Monsieur Didier GUENIN, Maire

Madame Béatrice Chéramy a été désignée secrétaire de Séance

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal en date du 14.11.2025
2. Approbation du CFU 2025(compte financier unique) 2025 – Budget Principal (sous réserve de la validation par le service de gestion comptable de La Châtre)
3. Affectation des résultats 2025 – Budget Principal
4. Approbation du CFU 2025 – Budget Assainissement (sous réserve de la validation par le service de gestion comptable de La Châtre)
5. Affectation des résultats 2025 – Budget Assainissement
6. Subventions 2026 aux associations d'intérêt public ou général
7. Mise en place d'une mesure de débit à la station d'épuration
8. Avis sur le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque au sol (commune de Gournay)
9. SDEI : Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »
10. Questions et informations diverses

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter deux points supplémentaires à l'ordre du jour, à savoir :

Points supplémentaires à l'ordre du jour

Point n° 10 : Redevance performance assainissement 2026

Point n° 11 : Convention SATESE 2026-2029

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la modification de l'ordre du jour par l'ajout de ces points supplémentaires avant les questions et informations diverses

1) **Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2025 :**

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à faire connaître leurs observations éventuelles sur le procès-verbal de la réunion en date du 14 novembre 2025. Aucune remarque n'étant formulée, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal à l'unanimité des votants.

2) **Approbation du CFU (compte financier unique) 2025 – Budget Principal:**

Le CFU (compte financier Unique) est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, et permettant de clôturer l'exercice comptable N-1 ;

La DGFIP rencontre actuellement un dysfonctionnement national depuis le 05 février, empêchant les transmissions entre les services de la Trésorerie et les collectivités.

Le problème est à ce jour non résolu, et ne permet pas de voter le compte financier unique 2025

3) **Affectation des résultats 2025 du Budget principal :**

Le compte financier unique 2025 ne pouvant pas être voté compte tenu du dysfonctionnement national de la DGFIP, cela entraîne automatiquement le report de l'affectation des résultats de l'année 2025.

4) **Approbation du CFU (compte financier unique 2025) – Budget assainissement :**

Idem au point d'ordre du jour n° 2

5) **Affectation des résultats 2025 du budget assainissement :**

Idem au point d'ordre du jour n° 3

6) **Subventions aux associations d'intérêt général ou public :**
Délibération n° 2026-001

Monsieur le Maire fait part des courriers des associations d'intérêt public ou général sollicitant la municipalité pour le versement d'une subvention au titre de l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents de verser une subvention aux associations suivantes :

Association	Subvention 2026
A.D.A.T.I	0,00 €
Amis de la haute touche	50,00 €
C.D.A.D	50,00 €
F.S.L (fonds solidarité Logement)	182,60 €
FAJD (fonds d'aide aux jeunes en difficulté)	6,30 €
Faune 36	50,00 €
Jeunes agriculteurs	0,00 €
Prévention routière	0,00 €
Restaurants du cœur	50,00 €
Sapeurs pompiers humanitaires	50,00 €
Secours catholique	0,00 €
Telethon	100,00 €

7) **Mise en place d'une mesure de débit à la station d'épuration :**
Délibération n° 2026-002

Monsieur le Maire fait part d'une estimation établie par l'entreprise VEOLIA pour l'installation d'une sonde de mesure radar au niveau du déversoir existant. Cette sonde permettra de mesurer avec précision le débit au niveau du trop-plein, et sera reliée à un transmetteur pour une lecture directe et en temps réel des mesures.

L'estimation se décompose comme suit :

OFFRE DE BASE	
Prestation	Montant HT
Fourniture et installation d'une sonde radar et d'un transmetteur	4 179,00 €
Raccordement électrique et paramétrage du transmetteur	1 276,00 €
Montant HT Offre de base	5 455,00 €

OPTION	
Prestation	Montant HT
Télégestion	3 369,00 €

TOTAL OFFRE DE BASE + OPTION (Télégestion)	8 824,00 €
---	-------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents de retenir l'offre de base + option pour la télégestion, pour un montant total de 8 824 € HT.

Une subvention sera demandée à l'agence de l'eau et au Département pour le financement de ces travaux.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis correspondant et à procéder à toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux.

8) **Avis sur le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque au sol (commune de Gournay) :**
Délibération n° 2026-003

Monsieur le Maire fait part que la société CAS du Plaix dont le siège social est fixé à Montpellier a un projet de construction d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Le Plaix » sur la commune de Gournay.

Cette société a été spécialement créée pour être le maître d'ouvrage et exploitant de la centrale agrivoltaïque. Elle est détenue à 90 % par VALECO, et 10 % par la commune de Gournay.

Cette centrale agrivoltaïque vient s'intégrer au sein du projet agricole porté par deux exploitants : EARL TOUZET et EI ROBIN

Ce projet qui a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC0360842500007 sera constitué :

- D'une structure agrivoltaïque représentant une puissance de 15.56 MWc ; Les tables de modules photovoltaïques couvriront environ 6,45 hectares en surface projetée au sol. La

surface clôturée est de 24,76 hectares. La différence entre la surface clôturée et celle projetée correspond aux espaces entre les tables, aux différents aménagements, et aux zones inchangées (topographie, zones humides...)

- D'onduleurs
- De 3 postes électriques
- De câbles électriques enterrés
- De pistes d'accès
- De 8 réserves d'eau
- De 3 aires de stockage

Le projet permettra la production d'environ 19 585 MWh/an selon les premières estimations, ce qui représente l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 4000 foyers.

La Direction Départementale des Territoires de l'Indre sollicite l'avis sur ce projet des communes limitrophes.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier technique et des enjeux paysagers relatifs à ce projet ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

- D'émettre un avis favorable sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Gournay d'une surface de 24,76 ha clôturée.

9) SDEI : motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz » :
Délibération n° 2026-004

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du futur projet de loi sur la décentralisation et simplification en cours d'élaboration visant à transférer aux Départements les compétences actuellement exercées par les syndicats d'énergie en qualité D'autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie, ou à lui attribuer a minima, un rôle de chef de file qui lui permettrait de contrôler le montant et le financement des investissements sur le territoire des communes.

La distribution d'électricité a toujours constitué un service public local, depuis une loi de 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements. Cette organisation a fait les preuves de son efficacité et n'a jamais été remise en cause par la suite, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Depuis le début de l'électrification du pays, les élus ont en effet toujours estimé, pour des raisons notamment de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux à basse tension situés sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre assure cette mission, à la suite des syndicats primaires, depuis plus de 70 ans pour le compte de l'ensemble des communes du département. Chaque année, il investit 7 millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux.

La remise en cause de ce modèle risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants :

- Le maintien d'un niveau de qualité de l'électricité satisfaisant et relativement homogène par rapport aux zones urbaines, afin éviter des fractures territoriales ;
- L'obligation de renforcer la résilience des réseaux de distribution d'électricité soumis à des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses ;
- La transition énergétique, qui se traduit par le développement d'un nombre de plus en plus élevé d'installations de production d'électricité à l'aides d'énergies renouvelables raccordés aux réseaux de distribution.

Le SDEI prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale, qu'il finance avec la participation financière du FACE. Si aucun reste à charge n'est imputé à la collectivité bénéficiaire, il pourrait en être autrement demain en cas de remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité exercée par le syndicat.

En tout état de cause, la remise en cause des syndicats d'énergies dans leur compétence d'AODE aurait de lourdes conséquences pour nos communes rurales.

Ainsi, le comité Syndical du SDEI a adopté, à l'unanimité, lors de sa séance du 28 janvier 2026, une motion s'opposant à ce projet, et réaffirmant le rôle des communes et de leurs groupements en tant qu'autorités organisatrices de la distribution d'énergie, ainsi que l'efficacité du modèle porté par les syndicats d'énergie en matière de solidarité territoriale, de qualité de service public, et de capacité d'investissement

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à soutenir la motion du S.D.E.I.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents, de soutenir la position du S.D.E.I en demandant au Gouvernement de :

- Renoncer au projet de faire du Département le chef de file des réseaux de proximité
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal

10) Redevance performance Assainissement 2026 : **Délibération n° 2026-005**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n ° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que **les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte ont été remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :**

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et

- de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- **Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif** (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne fixé à **0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026**

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement

Après en avoir délibéré et procédé au vote :

Décide :

- De fixer à 0,084 € HT / m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

11) Convention SATESE 2026-2029 : Délibération n° 2026-006

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune est adhérente au SATESE (Service d'assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration) du Département de l'Indre pour le suivi de sa (ou ses) station(s) d'épuration.

Le Département de l'Indre, dans le cadre d'un groupement de commande dont il est le coordonnateur, vient de renouveler les marchés de prestation de service pour assurer cette mission.

En application de l'article L 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, cette adhésion doit être formalisée par une nouvelle convention avec le Département de l'Indre pour les quatre prochaines années à partir du 1^{er} janvier 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la convention
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

12) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

12-1 – Bureau de vote des élections municipales : Les élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars prochains. Le bureau de vote est composé comme suit :

Président : Didier GUENIN
Vice-Président : Jean-Paul MARATHON

8 h 00 – 11 h 30	Jean-Paul MARATHON
	David CAISSE
	Sylvie FLEURET
	Albert SOURFLAIS

11 h 30 – 14 h 30	Angélique TEILLOU
	Céline GEORGES
	Fabrice MATHEY
	Bernard GOURIER

14 h 30 – 18 h 00	Didier GUENIN
	Cyrielle RONDET
	Béatrice CHERAMY
	Eric RETAUD

12.2 – Course cycliste : La course cycliste Le Poinçonnet – Limoges – Panazol aura lieu le samedi 21 mars 2026 et traversera l'agglomération de Buxières d'Aillac. L'horaire de passage est fixé à 12 h 45.
Des signaleurs bénévoles assureront la sécurité aux différentes intersections de la RD 990 ;

12.3 – Fête des voisins : Elle aura lieu cette année le Vendredi 05 juin. Les habitants de notre village sont conviés à venir partager ce moment de convivialité

12.4 – Local association « motards unis » : L'association « motards unis » de Buxières d'Aillac a sollicité la municipalité pour l'éventuelle mise à disposition d'un petit local communal afin de stocker le matériel de l'association.
Monsieur le Maire évoque la possibilité de restaurer les anciennes toilettes de l'école.

► Avis favorable du Conseil Municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00

Année	2026
Commune de	BUXIERES D'AILLAC
Séance du	20.02.2026
PV publié le	16.03.2026

LISTE RECAPITULATIVE DES DELIBERATIONS

N° ordre	N° Délibération	SUJET	AVIS
1		Approbation du procès-verbal en date du 14.11.2025	Approuvé
2		Approbation du CFU (compte financier unique) 2025 – Budget Principal	Reporté
3		Affectation des Résultats 2025 du Budget Principal	Reporté
4		Approbation du CFU (compte financier unique) 2025 – Budget Assainissement	Reporté
5		Affectation des Résultats 2025 du Budget Assainissement	Reporté
6	2025-001	Subventions 2026 aux associations d'intérêt public ou général	Approuvé
7	2025-002	Mise en place d'une mesure de débit à la station d'épuration	Approuvé
8	2025-003	Avis sur le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque au sol (commune de Gournay)	Approuvé
9	2025-004	SDEI : motion relative à la compétence "distribution d'électricité et de gaz"	Approuvé
10	2025-005	Redevance performance Assainissement 2026	Approuvé
11	2025-006	Convention SATESE 2026-2029	Approuvé

Le secrétaire de séance,

B. CHERAMY



Le Maire,

D. GUENIN


